

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1971.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer l'emploi des handicapés physiques
dans les entreprises,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Thérèse GOUTMANN, Catherine LAGATU,
MM. André AUBRY, Roger GAUDON, Hector VIRON et les
membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

Les handicapés doivent avoir la possibilité, tant pour faciliter leur réinsertion sociale que pour éviter une aggravation de leur état, de participer dans toute la mesure de leurs moyens à la vie économique du pays.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Handicapés. — Emplois réservés.

Cette réintégration des travailleurs handicapés, soit directement, soit après rééducation professionnelle, nécessite l'institution de nouvelles dispositions de nature à assurer l'accès facilité à une activité professionnelle.

L'article 10 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés indique qu'une priorité d'emploi leur est réservée à concurrence d'un certain pourcentage. L'arrêté du 20 septembre 1963 a fixé uniformément ce pourcentage à 3 %. L'obligation pèse sur les employeurs, notamment ceux sur lesquels l'Etat exerce une autorité particulière, au premier rang desquels, ses propres services.

La loi du 23 novembre 1957 précise elle-même que le pourcentage d'emplois obligatoire pour assurer le droit au travail des handicapés doit être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public et dans les entreprises nationales.

Or cette obligation fonctionne mal et la loi reste largement inappliquée.

C'est pourquoi il convient de déterminer les postes de travail susceptibles d'être tenus par les handicapés et d'inciter à cet emploi par l'imposition d'une redevance pesant sur les entreprises n'utilisant pas les services de travailleurs handicapés.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'employeur qui soit omet de signaler au bureau de main-d'œuvre l'existence de toute vacance dans un emploi réservé, soit n'exécute pas les décisions prises pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 par l'inspecteur du travail est assujetti à une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à huit fois le salaire minimum de croissance.